

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/108

Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public, autorisation de
stationnement :

Boutique « l'Églantine » lors de la
Fête des Mères

Du 1^{er} au 5 juin 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2009-46 du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Madame **BASTID Fabienne**, responsable du magasin « l'Églantine », sis 22 Rue de la Balme à Gramat, à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public Rue de la Balme, devant le commerce sus nommé, du 1^{er} au 5 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'une terrasse ou tout autre mobilier commercial afin d'y exercer une activité commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exceptionnellement en la période de « Fête des Mères » du 1^{er} au 5 juin 2023, Madame **BASTID Fabienne** est autorisée à faire pénétrer un camion réfrigéré rue de la Balme (en prenant soin de remettre en place les plots de zone piétonne à chaque passage).

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est accordée à condition de laisser visible une copie de l'arrêté derrière le pare-brise du véhicule concerné et de **ne pas dépasser les limites de l'occupation concédée par l'arrêté n°2022/168 du 8 septembre 2022.**

Article 3 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Fait à Gramat, le 23 mai 2023,

Le Maire

Michel SYLVESTRE.